

## COMMENT OBTENIR UN TITRE DE SEJOUR ?

Afin de se maintenir sur le territoire français en situation régulière, il est nécessaire de bénéficier d'un visa ou d'un titre de séjour.

Le visa court séjour ou « visa touriste » permet de rester sur le territoire pour une durée maximale de trois mois, sans avoir le droit de travailler.

Pour tout séjour au-delà de trois mois, il est nécessaire de s'adresser à la préfecture pour obtenir un titre de séjour.

Il existe **plusieurs types de titre de séjour** qui exigent des conditions très précises qui seront **vérifiées par les autorités préfectorales**.

Certaines conditions sont communes à toutes les demandes :

- **Absence de menace à l'ordre public**
- **Absence de recours à la polygamie**
- **Maîtrise de la langue française**

### Quels sont les différents types de titre de séjour ?

Les titres de séjour reconnus par le droit français sont variés et couvrent diverses situations :

- **Vie privée et familiale :**
  - o conjoint de Français (voir fiche juridique)
  - o parent d'enfant Français (voir fiche juridique)
  - o personne ayant des attaches personnelles et familiales en France

Le titre de séjour mention « vie privée et familiale » exige que le demandeur justifie d'attaches familiales et personnelles particulièrement fortes en France.

Selon la situation, la délivrance du titre de séjour peut être automatique, notamment pour le parent d'enfant français.

L'étranger qui ne relève pas des catégories classiques de délivrance de la carte vie privée et familiale (conjoint ou parent de Français...), mais qui possède des attaches fortes en France, peut être admis au séjour.

Il doit prouver :

- **la réalité, l'ancienneté, l'intensité et la stabilité de ses liens personnels et familiaux** en France (ancienneté de sa présence et de sa vie de couple en France, enfants nés de l'union...),
- ses **conditions d'existence** en France,

- son **insertion** dans la société française (notamment capacité à parler français au moins de façon élémentaire).
- la nature des liens avec la famille restée dans le pays d'origine

Ce titre de séjour **autorise son titulaire à travailler**.

Il est valable **un an**.

- **Salarié :**

Pour obtenir le statut de salarié ou de travailleur temporaire, il faut **être autorisé à travailler en France**.

La **demande d'autorisation de travail est à la charge du futur employeur**.

En cas d'accord, un **visa de long séjour valant titre de séjour** est délivré, permettant au demandeur d'entrer de façon régulière sur le territoire français.

Ce titre de séjour est **valable un an** et est renouvelable.

Il peut être maintenu tant que le titulaire occupe un emploi ou est indemnisé par Pôle emploi.

- **Visiteur :**

Cette carte de séjour concerne les étrangers vivant en France en qualité **d'inactif**.

Elle n'autorise pas son titulaire à travailler.

Le demandeur doit **s'engager à ne pas travailler en France et disposer de ressources suffisantes pour vivre en France**. De plus, la préfecture vérifiera les conditions d'hébergement du demandeur.

La carte a une durée de validité d'un an maximum et est renouvelable.

- **Malade** (voir fiche juridique)
- **Réfugié** (voir fiche juridique)
- **Jeune étranger entré mineur en France** (voir fiche juridique)
- **Admission exceptionnelle au séjour pour vie privée et familiale**

Vous pouvez demander votre admission exceptionnelle au séjour sous carte vie privée et familiale pour des raisons humanitaires ou des motifs exceptionnels.

La préfecture bénéficie d'un pouvoir d'appréciation qui lui permet d'accorder des titres de séjours alors même que les conditions exigées par la loi ne sont pas toutes remplies.

Ainsi, il est possible de déposer une demande si la personne est en situation irrégulière depuis **plus de 10 ans en France** ou si elle est en France **depuis au moins 5 ans avec un enfant scolarisé depuis au moins 3 ans**.

De plus, toute personne justifiant de circonstances particulières qui justifieraient son maintien sur le territoire français sous peine de violer son droit fondamental à la vie privée et familiale, peut déposer une demande.

- **Admission exceptionnelle au séjour pour travail**

L'étranger ayant un contrat de travail ou d'une promesse d'embauche et une ancienneté de séjour et de travail en France peut déposer une demande d'admission exceptionnelle au séjour.

L'étranger devra justifier d'une ancienneté de séjour en France de 5 ans minimum et d'une ancienneté de travail de 8 mois sur les 2 dernières années ou de 30 mois sur les 5 dernières années.

- **Autres** : étudiant, commerçant, scientifique chercheur, stagiaire, au pair etc...

## PROCEDURE

Pour toute première demande de titre de séjour, il est nécessaire de se rendre sur le site internet ou directement à la préfecture afin de retirer un **dossier de demande de titre de séjour**.

Ce dossier doit être rempli, complété par les pièces exigées et envoyé à la préfecture :

Pour les résidents du département  
hors de l'arrondissement de Saint-  
Laurent-du-Maroni

**PRÉFECTURE DE GUYANE**  
**Bureau de l'Immigration et de**  
**l'Intégration**  
**rue Fiedmond - BP 7008**  
**97307 Cayenne Cedex.**

Pour les résidents de l'arrondissement de Saint-  
Laurent-du-Maroni :  
Awala-Yalimapo, Mana, Saint-Laurent-du-  
Maroni,  
Grand-Santi, Papaïchton, Maripa-Soula et Saül.

**SOUS-PRÉFECTURE DE SAINT-LAURENT-  
DU-MARONI**  
**Bureau de l'Immigration et des titres**  
**4 Bld Charles de Gaulle - BP 244**  
**97393 Saint-Laurent-du-Maroni Cedex**

## PIECES A FOURNIR

- Le passeport ou tout document d'identité

- Un justificatif de domicile, datant de moins de 3 mois
- 3 photos d'identité (aux normes)
- Un timbre fiscal d'un montant de 50 €

Selon le motif de la demande de titre de séjour, des **pièces justificatives seront exigées** par la préfecture pour prouver la situation du demandeur.

Les justificatifs en langue étrangère devront être accompagnés de leur **traduction en Français par un traducteur interprète assermenté** auprès des tribunaux.

La liste des pièces exigées est disponible sur le site de la préfecture (voir *lien utile*).

Après le dépôt du dossier complet, le demandeur obtiendra un **rendez-vous à la Préfecture** au cours duquel sa situation sera vérifiée, notamment par la **présentation des originaux et des copies des pièces du dossier**.

Si le dossier est complet, un **récépissé** doit être remis dans l'attente de l'instruction de la demande. Ce document permet à l'étranger de **justifier de la régularité de son séjour** sur le territoire français dans l'attente du traitement de sa demande. Il est nécessaire de l'avoir sur soi à chaque déplacement afin de pouvoir le présenter aux autorités en cas de contrôle d'identité.

#### **Lien utile :**

Site de la préfecture, section étranger : <http://www.guyane.pref.gouv.fr/Demarches-administratives/Etrangers-en-France/Titres-de-sejour/1ere-demande-de-titre-de-sejour2>

### **Quelle est la procédure pour renouveler un titre de séjour?**

Il est indispensable **d'anticiper le renouvellement du titre de séjour** avant sa date d'expiration.

La Préfecture peut avoir remis une convocation pour le renouvellement de la carte à l'occasion de la remise du premier titre de séjour.

En l'absence de convocation, il convient de prendre rendez-vous avec la préfecture via le site internet : <http://www.guyane.pref.gouv.fr/Contactez-nous/Information-sur-les-cartes-de-sejour-Etrangers>

A l'occasion de ce rendez-vous, le titulaire de la carte de **séjour complétera son dossier avec ses derniers justificatifs démontrant que sa situation reste inchangée**, justifiant le maintien de la carte de séjour.

### **Quelle est la procédure en cas de refus d'un titre de séjour?**

La Préfecture a un pouvoir d'appréciation lui permettant de refuser des demandes de titre de séjour si elle considère que celles-ci ne correspondent aux critères fixés par la loi.

En cas de refus de la demande de titre de séjour, la Préfecture doit remettre sa **décision écrite et motivée**, dans laquelle elle explique les raisons de son refus.

Cette décision est généralement accompagnée d'une **obligation de quitter le territoire avec ou sans délai**. Ce refus entraîne ainsi une obligation de rentrer volontairement ou par la force dans son pays d'origine.

Cependant, en cas de refus, le demandeur **peut contester la décision de la préfecture devant le tribunal administratif**, dans un délai variant suivant que la décision d'éloignement s'accompagne ou non d'un délai de départ volontaire, d'une rétention ou d'une assignation.

La présence d'un avocat n'est pas obligatoire mais le demandeur peut être représenté par un avocat. Il peut **bénéficier de l'aide juridictionnelle** si ses ressources financières sont insuffisantes. La totalité ou une partie des frais de seront pris en charge par l'Etat. ( *Le formulaire peut être téléchargé sur le lien suivant : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1444>*)

Le demandeur peut aussi former un recours gracieux devant le préfet et/ou un recours hiérarchique devant le ministre de l'intérieur.

En cas de contestation, le demandeur devra démontrer les erreurs commises par la préfecture sur sa situation ayant conduit à un refus injustifié de la demande de titre de séjour.

En Guyane, **ces recours ne suspendent pas l'exécution de l'obligation de quitter le territoire**. Le demandeur pourra ainsi être arrêté et renvoyer dans son pays d'origine le temps que la procédure suive son cours devant le tribunal et l'administration.

## ACTUALITE

### LA CARTE DE SEJOUR PLURIANNUELLE Réforme droit des étrangers du 7 mars 2016

*Au terme d'une première année de séjour régulier en France, vous pourrez bénéficier de la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle d'une durée maximum de 4 ans dès lors qu'il justifie de son assiduité dans son parcours d'intégration républicaine.*

A côté de la carte de séjour pluriannuelle « générale » délivrée au terme d'une première année de séjour régulier, existent plusieurs cartes pluriannuelles destinées à des publics spécifiques portant les mentions « passeport talent », « travailleur saisonnier », « salarié détaché ICT ».

**Cette loi est en cours d'application, et implique de nombreux changements.  
Pour plus d'information n'hésitez pas à prendre rendez-vous au sein de nos permanences.**